



Réglementation PEB



Référence dossier PEB : RWPEB-155604

Cadre réservé à l'Administration : _____

Date de génération : 25/10/2023

Localité : Farciennes

Déclarant(s) _____

Formulaire de déclaration PEB initiale

QUEL PROJET est concerné par le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Les travaux de construction, de reconstruction ou de rénovation importante pour lesquels la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 1er mai 2015 (Nature de travaux : neuf ; cf articles 23 et 25 du Décret PEB du 28/11/2013).

Sont également concernés, les travaux de reconstruction partielle et d'extension d'un bâtiment ou d'une unité qui consistent à :

1° créer un volume protégé supérieur à 800 m³ ;

2° doubler, au moins, le volume protégé existant ;

3° remplacer les installations visées par la méthode de calcul et au moins 75 pour cent de l'enveloppe.

(Nature de travaux : assimilé à du neuf ; cf. article 14 de l'AGW PEB du 15/05/2014)

QUI DOIT introduire le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Le DECLARANT PEB, qui est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB, à savoir le demandeur de permis.

(cf article 19 §1er et §2 du Décret PEB du 28/11/2013)

QUI DOIT compléter le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Le RESPONSABLE PEB, qui est la personne physique ou morale agréée par le Gouvernement et désignée par le déclarant PEB pour assumer les missions PEB relatives au projet (cf article 20 §1er et §2 du Décret PEB du 28/11/2013).

QUAND introduire le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Lorsqu'une demande de permis a pour objet la construction, la reconstruction d'un bâtiment ou des travaux de rénovation importante tombant dans le champ d'application du Décret PEB du 28/11/2013 et de l'AGW PEB du 15/05/2014, la déclaration PEB initiale est jointe, par le déclarant PEB, au dossier de demande de permis (cf articles 23 §1er et 25 §1er du Décret PEB du 28/11/2013 et article 14 de l'AGW PEB du 15/05/2014).

QUELLES sont les sanctions encourues par le déclarant PEB ?

Dans le cadre du champ d'application de ce formulaire, sont sanctionnés d'une amende administrative les manquements suivants :

- le fait de ne pas désigner un responsable PEB et, le cas échéant, un auteur d'étude de faisabilité ;

- le fait de ne pas respecter la procédure PEB, en ne joignant pas le formulaire de déclaration PEB initiale au dossier de demande de permis.

Ces manquements sont punis d'une amende dont le montant est de 2 euros par mètre cube de volume construit avec un minimum de 250 euros et un maximum de 25.000 euros (cf articles 59 et 60 du Décret PEB du 28/11/2013 et article 87 §1er et §2 de l'AGW PEB du 15/05/2014). Le non respect des exigences PEB pourra également être sanctionné sur base de la Déclaration PEB finale.

Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be>



Réglementation PEB – Formulaire de déclaration PEB initiale

Version 14.0.2

octobre 2023

1. Coordonnées des intervenants**1.1. Déclarant(s)****Déclarant 1**

Vous êtes [REDACTED]

Dénomination [REDACTED]

Forme Juridique [REDACTED]

légalement représentée par :

Mr Nom [REDACTED] Prénom [REDACTED]

Fonction [REDACTED]

Rue [REDACTED] Numéro [REDACTED] Boite [REDACTED]

Code Postal [REDACTED] Localité [REDACTED] Pays Belgique

Téléphone [REDACTED] Fax [REDACTED]

Courriel [REDACTED]

Déclarant pour : [REDACTED]

1.2. Responsable(s) PEB**Responsable PEB 1**

Vous êtes : Personne physique

Numéro d'agrément PEB-04864

Mme Nom [REDACTED] Prénom [REDACTED]

Rue [REDACTED] Numéro [REDACTED] Boite [REDACTED]

Code Postal [REDACTED] Localité [REDACTED] Pays Belgique

Téléphone [REDACTED] Fax [REDACTED]

Courriel [REDACTED]

Responsable PEB pour : Habitation 3, Habitation 2, Habitation 1**1.3. Architecte(s)**

**Réglementation PEB – Formulaire de déclaration PEB initiale**Version 14.0.2
octobre 2023**Architecte 1**

Vous êtes

Mr	Nom	Drissi	Prénom	Omar		
Rue	Rue de Marchienne			Numéro	154	Boite
Code Postal	6110	Localité	Montigny-le-Tilleul		Pays	Belgique
Téléphone				Fax		
Courriel	omar@dare-archi.com					

Architecte pour : Habitation 3, Habitation 2, Habitation 1**1.4. Auteur(s) d'étude de faisabilité**

Le responsable PEB renseigné ci-dessus assure également la mission d'auteur d'étude de faisabilité pour :

- Habitation 3

Le responsable PEB renseigné ci-dessus assure également la mission d'auteur d'étude de faisabilité pour :

- Habitation 2

Le responsable PEB renseigné ci-dessus assure également la mission d'auteur d'étude de faisabilité pour :

- Habitation 1



Réglementation PEB – Formulaire de déclaration PEB initiale

Version 14.0.2
octobre 2023

2. Description du projet

2.1. Localisation des travaux

Adresse 1 :

Rue Rue de la Sablonnière Numéro / Boite
Code Postal 6240 Localité Farciennes Pays Belgique
Références cadastrales Farciennes DIV 1 Sect A 34f

Adresse du/des bâtiment(s) : Habitation 3, Habitation 2, Habitation 1

2.2. Nature du projet et exigences applicables

Nature du projet

Période du permis Du 11/03/2021 au 30/04/2024

Nom du bâtiment	Nature des travaux	Critère invoqué
Habitation 3	Bâtiment construit ou reconstruit	
Habitation 2	Bâtiment construit ou reconstruit	
Habitation 1	Bâtiment construit ou reconstruit	

Exigences applicables

Bâtiment	Nom de l'unité	Destination de l'unité PEB	Exigences PEB à respecter conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/05/2014 et ses annexes						
			U/R	K ≤ 35	Ew ≤ 45	Es ≤ 85	Ventil	Surch	Electr
Habitation 3	upeb1	Résidentielle (logement individuel)	✓	✓	✓	✓	☑ ¹	✓	-
			U/R	K ≤ 35	Ew ≤ 45	Es ≤ 85	Ventil	Surch	Electr
Habitation 2	upeb2	Résidentielle (logement individuel)	✓	✓	✓	✓	☑ ¹	✓	-
			U/R	K ≤ 35	Ew ≤ 45	Es ≤ 85	Ventil	Surch	Electr
Habitation 1	upeb3	Résidentielle (logement individuel)	✓	✓	✓	✓	☑ ¹	✓	-
			U/R	K ≤ 35	Ew ≤ 45	Es ≤ 85	Ventil	Surch	Electr

⁽¹⁾ Les exigences de ventilation hygiénique devront être satisfaites lors de la déclaration PEB finale.



2.3 Etude de faisabilité technique, environnementale et économique

Bâtiment : Habitation 3

L'étude de faisabilité a été réalisée via l'outil EF développé par la DGO4 : Oui

Technique	Etudiée ?	Intégrable ?	CO2 [kg/an]	Ep éco [kWh/an]	TR [an]	Retenue ?
Solaire photovoltaïque	☒	☒	1 286,70	11 612,90	7.9	☐
Solaire thermique	☒	☒	450,60	2 475,70	> 20 ans	☐
Pompe à chaleur Air-	☒	☒	1 617,00	304,40	> 20 ans	☐
Pompe à chaleur Sol-	☒	☐	-	-	-	-
Pompe à chaleur Air-Air	☒	☐	-	-	-	-
Biomasse - Chaudière à	☒	☐	-	-	-	-
Biomasse - Poêle à	☒	☐	-	-	-	-
Réseaux de chaleur	☒	☐	-	-	-	-
Cogénération HR	☒	☐	-	-	-	-

Descriptif des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans l'étude de faisabilité :

Le logiciel EF indique que nous pouvons installer du solaire thermique, photovoltaïque, pompe à chaleur et biomasse. La meilleure technique à envisager est : une combinaison panneaux photovoltaïques et PAC air-eau en terme de consommation d'énergie primaire, d'énergie produite.

Le souhait des clients est d'installer une chaudière gaz condensation avec panneaux photovoltaïques. L'installation de PPV permet d'améliorer les résultats énergétiques.

Pièce justificative : Pièce jointe5

Bâtiment : Habitation 2

L'étude de faisabilité a été réalisée via l'outil EF développé par la DGO4 : Oui

Technique	Etudiée ?	Intégrable ?	CO2 [kg/an]	Ep éco [kWh/an]	TR [an]	Retenue ?
Solaire photovoltaïque	☒	☒	1 163,20	10 498,60	7.9	☐
Solaire thermique	☒	☒	360,50	1 980,60	> 20 ans	☐
Pompe à chaleur Air-	☒	☒	1 381,10	141,70	> 20 ans	☐
Pompe à chaleur Sol-	☒	☐	-	-	-	-
Pompe à chaleur Air-Air	☒	☐	-	-	-	-
Biomasse - Chaudière à	☒	☐	-	-	-	-
Biomasse - Poêle à	☒	☐	-	-	-	-
Réseaux de chaleur	☒	☐	-	-	-	-
Cogénération HR	☒	☐	-	-	-	-

Descriptif des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans l'étude de faisabilité :



Réglementation PEB – Formulaire de déclaration PEB initiale

Version 14.0.2

octobre 2023

Le logiciel EF indique que nous pouvons installer du solaire thermique, photovoltaïque, pompe à chaleur et biomasse. La meilleure technique à envisager est : une combinaison panneaux photovoltaïques et PAC air-eau en terme de consommation d'énergie primaire, d'énergie produite.

Le souhait des clients est d'installer une chaudière gaz condensation avec panneaux photovoltaïques. L'installation de PPV permet d'améliorer les résultats énergétiques.

Pièce justificative : Pièce jointe3

Bâtiment : Habitation 1

L'étude de faisabilité a été réalisée via l'outil EF développé par la DGO4 : Oui

Technique	Etudiée ?	Intégrable ?	CO2 [kg/an]	Ep éco [kWh/an]	TR [an]	Retenue ?
Solaire photovoltaïque	☒	☒	1 118,70	10 096,40	7.9	☐
Solaire thermique	☒	☒	360,50	1 980,60	> 20 ans	☐
Pompe à chaleur Air-	☒	☒	1 360,60	175,60	> 20 ans	☐
Pompe à chaleur Sol-	☒	☐	-	-	-	-
Pompe à chaleur Air-Air	☒	☐	-	-	-	-
Biomasse - Chaudière à	☒	☐	-	-	-	-
Biomasse - Poêle à	☒	☐	-	-	-	-
Réseaux de chaleur	☒	☐	-	-	-	-
Cogénération HR	☒	☐	-	-	-	-

Descriptif des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans l'étude de faisabilité :

Le logiciel EF indique que nous pouvons installer du solaire thermique, photovoltaïque, pompe à chaleur et biomasse. La meilleure technique à envisager est : une combinaison panneaux photovoltaïques et PAC air-eau en terme de consommation d'énergie primaire, d'énergie produite.

Le souhait des clients est d'installer une chaudière gaz condensation avec panneaux photovoltaïques. L'installation de PPV permet d'améliorer les résultats énergétiques.

Pièce justificative : Pièce jointe1

**3. Liste des documents à joindre****Le rapport PEB**

qui reprend au minimum :

- le descriptif des mesures à mettre en oeuvre qui démontre que le projet pourra répondre aux exigences PEB ;
- l'estimation du résultat attendu du calcul de la performance énergétique du bâtiment.

**Le rapport de l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique**

qui reprend au minimum :

- la présentation des besoins énergétiques à satisfaire et les consommations d'énergie ;
- l'estimation du calcul de dimensionnement technique et les grandeurs de référence ainsi que les hypothèses de travail utilisées pour ce calcul ;
- le cas échéant, une évaluation des contraintes d'utilisation, notamment en terme de maintenance, de disponibilité et de type de combustible envisagé ;
- l'évaluation des économies d'énergie ;
- l'estimation du coût économique et du temps de retour.



Une copie de l'attestation ou du document permettant d'évaluer la pertinence de l'exception invoquée



Une copie de l'Arrêté ministériel relatif au(x) concept(s) innovant(s) utilisé(s) dans le projet.



Autre

Description de la pièce jointe :

Nombre TOTAL de documents joints

2

**4. Déclarations sur l'honneur et signatures****Déclarant 1**

Je soussigné(e), [REDACTED]

représentant légal pour : [REDACTED]

domicilié(e) / établi(e) [REDACTED]

à [REDACTED]

assumant le rôle de : Déclarant

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Énergétique et d'électromobilité et des sanctions applicables en cas de non respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : 25 / 10 / 2023

Signature : [REDACTED]

Responsable PEB 1

Je soussigné(e), Chin Erinna

Numéro d'agrément : PEB-04864

domicilié(e) / établi(e) [REDACTED]

à [REDACTED]

assumant le rôle de : Responsable PEB

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Énergétique et d'électromobilité et des sanctions applicables en cas de non respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : 25 / 10 / 2023

Signature : [REDACTED]

Architecte 1

Je soussigné(e), Drissi Omar

domicilié(e) / établi(e) Rue de Marchienne 154

à

6110 Montigny-le-Tilleul

assumant le rôle de : Architecte

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Énergétique et d'électromobilité et des sanctions applicables en cas de non respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : 25 / 10 / 2023

Signature : [REDACTED]



5. Protection de la vie privée

Comme le veut la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous signalons que :

- Les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon :
Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.